

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013
pour son établissement situé à LAUWIN-PLANQUE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 modifié le 29 mars 2016 et le 10 janvier 2018 accordant à la société Goodman Lauwin 1 (France) l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur la commune de LAUWIN-PLANQUE ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2018 susvisé qui modifie notamment l'article 7.3.2.4.5 « Dispositions relatives à l'évacuation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 susvisé et qui dispose que « *L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux. [...]*

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

A chaque étage de la picktower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. [...] » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2018 susvisé qui modifie notamment l'article 7.3.2.5.2 « Stockage dans la cellule L » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 susvisé et qui dispose que « [...] Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) seront stockés dans un local grillagé. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 3 août 2016 relatif à la reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 1^{er} juin 2016 par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 21 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 5 juillet 2021, du 8 octobre 2021 et lors de la réunion par visioconférence du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 31 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. la cellule L contenant des produits aérosols, une porte grillagée a été ajoutée dans cette cellule pour éviter les projections en cas de sinistre. L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2018 susvisé qui modifie notamment l'article 7.3.2.5.2 « Stockage dans la cellule L » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 susvisé prescrit par ailleurs que les aérosols soient stockés dans un local grillagé. Une seule issue de secours est présente dans la cellule L qui a une surface de 1923 m². Pour accéder à l'issue de secours dans la direction opposée, il faut ouvrir la porte grillagée. ;
2. la cellule L ne dispose que d'une seule issue de secours et la distance entre l'issue de secours et cette porte grillagée formant un cul de sac est supérieure à 25 mètres ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS à LAUWIN PLANQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67 Boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92110), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé pour son établissement situé sur la commune de LAUWIN-PLANQUE (59553), Zone d'Activités de LAUWIN-PLANQUE dans les délais indiqués ci-dessous:

Article de l'APA du 30 avril 2013 modifié par l'APC du 10 janvier 2018	Prescription visée	Délai
Article 7.3.2.4.5 - Dispositions relatives à l'évacuation	<p><i>L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux. [...]</i></p> <p><i>En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</i></p> <p><i>A chaque étage de la picktower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs.</i></p> <p><i>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. [...] »</i></p>	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LAUWIN-PLANQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI